

◎円借款の供与に関する日本国政府とチュニジア共和国政府との間の交換
公文

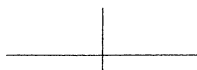
(略称) チュニジアとの円借款取極

平成 十五年 三月二十八日 チェニスで
平成 十五年 三月二十八日 効力発生
平成 十五年 十月 二日 告示

(外務省告示第三五七号)

目次	ページ
日本側書簡	1
1 円借款の供与	2
2 借款契約の締結及び借款の条件	3
3 借款の対象	4
4 生産物又は役務の調達	5
5 生産物の海上輸送及び海上保険	6
6 日本国民の入国及び滞在に対する便宜供与	7
7 借款、利子等の免税	8
8 借款の適正使用等	9
9 計画の実施の進捗状況に関する情報及び資料の提供	10
10 協議	

チュニジア側書簡・・・・・・・・・・・・・・・・



日本側書簡

円借款の供与

借款契約の締結及び借款の条件

(円借款の供与に関する日本国政府とチュニジア共和国政府との間の交換公文)

(日本側書簡)

(訳文)

書簡をもって啓上いたします。本使は、チュニジア共和国の経済の安定及び開発努力を促進することを目的として供与される日本国の借款に関して日本国政府の代表者とチュニジア共和国政府の代表者との間で最近到達した次の了解を確認する光栄を有します。

1 四十四億九千五百万円(四、四九五、〇〇〇、〇〇〇円)の額までの円貨による借款(以下「借款」という)が、地方給水計画(Ⅱ)(以下「計画」という)の実施のため、国際協力銀行(以下「銀行」という)により、日本国の関係法令に従って、チュニジア共和国政府に供与されることになる。

2 (1) 借款は、チュニジア共和国政府と銀行との間で締結される借款契約に基づいて使用に供される。借款の条件及び使用に関する手続は、なかななく次の原則を含む(1)(2)となる前記の借款契約によって規制される。

(a) 償還期間は、六年の据置期間の後十四年とする。

(b) 利子率は、年一・八パーセントとする。

(c) 支出期間は、借款契約の発効の日から七年とする。

(2) (1)にいう借款契約は、銀行が計画の実行可能性(環境に対する配慮を含む)を確認した後締結される。

チュニジアとの円借款取極

(Note japonaise)

Tunis, le 28 mars 2003

Madame la Secrétaire d'Etat,

J'ai l'honneur de confirmer l'entente suivante, à laquelle sont récemment parvenus les représentants du Gouvernement du Japon et du Gouvernement de la République Tunisienne concernant un prêt japonais accordé en vue de promouvoir la stabilité économique et les efforts pour le développement de la République Tunisienne:

1. Un prêt en Yens japonais d'un montant jusqu'à concurrence de quatre milliards quatre cent quatre-vingt-cinq millions de Yens (¥4.495.000.000) (ci-après dénommé "le Prêt") sera accordé au Gouvernement de la République Tunisienne par la Banque Japonaise pour la Coopération Internationale (ci-après dénommée "la Banque"), conformément aux lois et règlements pertinents du Japon, pour l'exécution du projet d'approvisionnement en Eau Potable en milieu rural (II) (ci-après dénommé "le Projet").

2. (1) Le Prêt sera mis à la disposition en vertu d'un accord de prêt qui sera conclu entre le Gouvernement de la République Tunisienne et la Banque. Les conditions et les procédures du Prêt seront régies par ledit accord qui contiendra, notamment, les points suivants:

(a) Le délai de remboursement sera de quatorze (14) ans, après la période de grâce de six (6) ans;

(b) Le taux d'intérêt sera d'un virgule huit pour cent (1,8%) par an; et

(c) la durée du déboursement sera de sept (7) ans à partir de la date de la mise en vigueur de l'accord de prêt.

(2) L'accord de prêt mentionné à l'alinéa (1) ci-dessus sera conclu après que la Banque aura été satisfaite de la faisabilité, y compris la considération environnementale, du Projet.

チュニジアとの円借款取極

借款の対象
は役務の
生産物又
は輸送
及び海上
保険
日本国民
の入国及
び滞在に
対する便
宜供与
借款、利
子等の免
税

(3) (1)(c)にいう支出期間は、両政府の関係当局の同意を得て延長することができる。

3 (1) 借款は、チュニジアの実施機関が調達適格国の供給者、請負業者又はコンサルタントに対して行う支
払で、計画の実施に必要な生産物又は役務の購入のために両者の間で締結されることのある契約に基づ
いて行われるものを対象として使用に供される。ただし、当該購入は、調達適格国において、それらの
国で生産される生産物又はそれらの国から供給される役務について行われる。

(2) (1)にいう調達適格国の範囲は、両政府の関係当局間で合意される。

(3) 借款の一部は、計画の実施のための適格な現地通貨の需要に充てるために使用することができる。

4 チュニジア共和国政府は、3 (1)にいう生産物又は役務が銀行の調達のためのガイドライン（国際入札の
手続が適用できないか又は適当でない場合を除くほか従うべき国際入札の手続をなかく定める）に従
って調達されることを確保する。

5 チュニジア共和国政府は、借款に基づいて購入される生産物の海上輸送及び海上保険に関し、海運会社
及び海上保険会社との公正かつ自由な競争を妨げることのあるいかなる制限も課さない。

6 3 (1)にいう生産物又は役務の供給に関連してチュニジア共和国においてその役務が必要とされる日本国
民は、作業の遂行のためチュニジア共和国への入国及び同国における滞在に必要な便宜を与えられる。

7 チュニジア共和国政府は、銀行について、借款及びそこから生ずる利子に対して又はそれらに関連して
チュニジア共和国において課されるすべての財政課徴金及び租税を免除する。

(3) La durée du déboursement mentionnée à l'alinéa
(1) (c) ci-dessus pourra être prorogée et amendée d'un
commun accord des autorités intéressées des deux
Gouvernements.

3. (1) Le Prêt sera mis à la disposition pour couvrir
les paiements effectués par l'agence d'exécution de la
Tunisie aux fournisseurs, entrepreneurs et/ou ingénieurs-
conseils des pays fournisseurs appropriés en vertu des
contrats qui seront conclus entre eux pour l'achat des
produits et/ou des services nécessaires à l'exécution du
Projet, pourvu que les produits achetés soient fabriqués
dans ces pays fournisseurs appropriés et/ou les services
soient fournis par lesdits pays.

(2) Les pays fournisseurs appropriés mentionnés à
l'alinéa (1) ci-dessus seront déterminés par le
consentement des autorités intéressées des deux
Gouvernements.

(3) Une partie du Prêt peut être utilisée pour
couvrir la nécessité en monnaie locale appropriée pour
l'exécution du Projet.

4. Le Gouvernement de la République Tunisienne s'assurera
que les produits et/ou les services mentionnés à l'alinéa
(1) du paragraphe 3 seront procurés conformément aux
directives de la Banque concernant l'acquisition qui
définissent notamment les procédures de la soumission
internationale à suivre sauf au cas où de telles procédures
seraient inapplicables ou inappropriées.

5. En ce qui concerne le transport et l'assurance
maritimes des produits achetés en vertu du Prêt, le
Gouvernement de la République Tunisienne n'imposera aucune
restriction qui entrave la compétition loyale et libre des
compagnies de transport et d'assurance maritimes.

6. Les ressortissants japonais dont les services seront
nécessaires dans la République Tunisienne à propos de la
fourniture des produits et/ou des services mentionnés à
l'alinéa (1) du paragraphe 3, se verront accordé toutes
les facilités nécessaires à l'entrée et au séjour dans la
République Tunisienne afin d'exécuter leur travail.

7. Le Gouvernement de la République Tunisienne exonérera
la Banque de tous les impôts et prélèvements qui pourraient
être imposés dans la République Tunisienne sur le Prêt et
les intérêts relatifs au Prêt et/ou tout ce qui y est lié.

借款の適
正使用等
計画の実
施の進捗
状況に関
する情報
及び資料
の提供
協 議

8 チュニジア共和国政府は、次のことを確保するために必要な措置をとる。

(a) 借款が適正にかつ専ら計画のために使用されること。

(b) 借款に基づいて建設される施設がこの了解に定める目的のために適正にかつ効果的に維持され及び使
用されること。

9 チュニジア共和国政府は、要請に応じ、日本国政府及び銀行に対し、計画の実施の進捗状況に関する情
報及び資料を提供する。

10 両政府は、この了解から又はそれに関連して生ずることのあるいかなる事項についても相互に協議す
る。

本使は、閣下が前記の了解をチュニジア共和国政府に代わって確認されれば幸いであります。

本使は、以上を申し進めるに際し、ここに重ねて閣下に向かって敬意を表します。

二千三年三月二十八日にチュニスで

チュニジア共和国駐在
日本国特命全權大使 甲斐紀武

チュニジア共和国
外務大臣付國務長官 サイード・シテイウィ閣下

チュニジアとの円借款取極

8. Le Gouvernement de la République Tunisienne prendra
des mesures nécessaires pour que:

(a) le prêt soit utilisé correctement et uniquement
pour le Projet; et

(b) les équipements construits en vertu du prêt
soient entretenus et utilisés d'une manière convenable
et efficace pour les fins prévues par la présente
entente.

9. Le Gouvernement de la République Tunisienne fournira à
leur demande au Gouvernement du Japon et à la Banque les
renseignements et les données concernant le progrès
d'exécution du Projet.

10. Les deux Gouvernements se consulteront à propos de
tout problème qui pourrait surgir de la présente entente ou
qui serait en rapport avec celle-ci.

Je serais reconnaissant à Votre Excellence de bien
vouloir confirmer au nom du Gouvernement de la République
Tunisienne l'entente ci-dessus mentionnée.

Je saisis cette occasion pour renouveler à Votre
Excellence l'assurance de ma très haute considération.

(Signé) Noritake Kai
Ambassadeur Extraordinaire
et Plénipotentiaire du Japon
en République Tunisienne

Son Excellence
Madame Saïda Chrioui
Secrétaire d'Etat auprès du
Ministre des Affaires Étrangères
de la République Tunisienne

チュニジアとの円借款取極

(チュニジア側書簡)

(訳文)

書簡をもって啓上いたします。本官は、本日付けの閣下の次の書簡を受領したことを確認する光栄を有します。

(日本側書簡)

本官は、更に、閣下の書簡に述べられた了解をチュニジア共和国政府に代わって確認する光栄を有します。

本官は、以上を申し進めるに際し、心重ねて閣下に向かって敬意を表します。

二千三年三月二十八日にチュニスで

チュニジア共和国

外務大臣付国務長官

サイーダ・シディウイ

チュニジア共和国駐在

日本国特命全権大使

甲斐紀武閣下

(Note tunisienne)

Tunis, le 28 mars 2003

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la Note de Votre Excellence en date de ce jour ainsi libellée:

"(Note japonaise)"

J'ai également l'honneur de confirmer, au nom du Gouvernement de la République Tunisienne, l'entente dont fait état la Note de Votre Excellence.

Je saisis cette occasion pour renouveler à Votre Excellence l'assurance de ma très haute considération.

(Signé) Sayda Chtioui

Secrétaire d'Etat auprès du
Ministre des Affaires Etrangères
de la République Tunisienne

Son Excellence
Monsieur Noritake Kai
Ambassadeur Extraordinaire
et Plénipotentiaire du Japon
en République Tunisienne

(参考)

この取極は、国際協力銀行がチュニジア政府に対し、四十四億九千五百万円までの円借款を供与することについての両政府の了解を確認したものである。

チュニジアとの円借款取極